



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-134

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2018

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2018-11-02-002 - DDFIP/service de direction/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2018-0065 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Thonon les Bains (3 pages) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-10-25-008 - ARP_DDT_2018_1737 portant avis conforme sur le règlement de police du téléphérique TAM1 - CHAMONIX-plan de l'aiguille (1 page) Page 8

74-2018-10-29-002 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-1769 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « AUTO-ÉCOLE REMOND », à Pringy – Annecy, Madame Nadine AUBRY épouse NAVEL. (2 pages) Page 10

74-2018-10-30-001 - Arrêté n° DDT-2018-1771 portant autorisation de capture et de transport de géniteurs d'ombles chevaliers à des fins de repeuplement pendant la période de protection de cette espèce (3 pages) Page 13

74-2018-10-30-003 - ARRETE N° DDT-2018-1773 d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Antoine HUPIN sur la commune de Manigod (2 pages) Page 17

74-2018-11-05-001 - Arrêté n° DDT-2018-1791 portant mesures de protection du corégone dans le lac Léman (2 pages) Page 20

74-2018-10-31-002 - Arrêté n° DDT-2018-1775 relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, et Vallorcine (2 pages) Page 23

74-2018-10-16-011 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1701 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour la restauration du lit de l'Eau Morte à sa confluence avec le Nant de Montmin - Commune de DOUSSARD (10 pages) Page 26

74-2018-10-16-010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1720 - DIG valant récépissé de déclaration pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien d'une protection de berge en rive droite de la Menoge, lieu-dit "les Prés de Chez Mermier" - Commune de FILLINGES (10 pages) Page 37

74-2018-10-19-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1723 fixant des prescriptions relatives à la centrale hydroélectrique de Soulard et de Bellevaux et au classement de son barrage - Commune de BELLEVAUX (5 pages) Page 48

74-2018-10-26-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1759 portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative à l'opération de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz - Commune des HOUCHES (2 pages) Page 54

74_Präf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2018-10-31-001 - arrêté n°2018-PREF-CAB-BSI-127 portant diverses mesures d'interdiction du 31 octobre au 2 novembre 2018. (2 pages) Page 57

74-2018-11-02-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0056 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des quatre communautés de communes (SM4CC) (2 pages)	Page 60
74-2018-10-25-009 - PREF-DRCL-BAFU-2018-0072-portant ouverture d'une enquête publique pour la création du véloroute sud-léman sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez (5 pages)	Page 63
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2018-10-29-001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0115 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HURTEL PRESCILLIA SAP843226846 (1 page)	Page 69
74-2018-10-30-002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0116 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LENZI MARCO SAP803902345 (1 page)	Page 71

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-11-02-002

DDFIP/service de direction/Pôle pilotage et ressources/
arrêté 2018-0065 portant mise à jour des délégations de
signature du SIE de Thonon les Bains

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **THONON LES BAINS** (Haute Savoie)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME PERRY-ROUSSET Sybil et à M. BERTOSSI Philippe , adjoints** au responsable du service des impôts des entreprises de **THONON**, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée** de contribution économique territoriale, **sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service** ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 € par demande** ;

5°) les documents nécessaires à l'**exécution comptable** des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les **avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer** , ainsi que les **avis de compensation fiscale** ,**sans limitation de montant**;

7°) **au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée,**

a) les décisions relatives aux demandes de **délai de paiement**, le **délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 80 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les avis à tiers détenteurs notamment les actes de **poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice sans limitation de montant**;

c) **tous actes d'administration et de gestion** du service **sans limitation de montant**;

d) signer les bordereaux d'inscriptions d'hypothèque légale du Trésor , **sans limitation de montant , ainsi que les actes de mainlevée**;

e) **signer les documents relatifs à la publicité du privilège du Trésor ainsi que les bordereaux de radiation de privilèges sur l'ensemble des dossiers du SIE.**

Article 2 (Missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NEANT	NEANT	NEANT
-------	-------	-------

2°) dans la limite de **10 000 €, aux contrôleurs** des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MME AUDRA Dorinne	MME DETRAZ Catherine	MME RIVOIRE Corinne
MME BLANC-DEPOTEX Isabelle	MME DECOEN	MME TRAVERSON Laurence
M. BORDE Joël	MME GRENAT Martine	M BOUCHET Matthieu
MME BOTTON Lydie	M. POCHAT-POCHATOUX Pascal	M. FLORET Jean-Marc
M. GENTINA Eric	RAZAFINDRAKOTO Lalaïna	

3°) dans la limite de **2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C** désignés ci-après :

M. CALBA Guillaume	MME BLANC-GARIN Jacqueline	Monsieur TROTEL Jérôme
MME DAVID Nicole	MME MICHEL Cindy	Monsieur SOCQUET Jean-Baptiste
MME DEGENEVE Eliane	MME LAGRANGE Yvette	

Article 3 (Missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions **gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites** et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le **tableau** ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le **tableau** ci-après ;

3°) les **avis de mise en recouvrement ,d'une part sans limitation de montant pour Monsieur RAZAFINDRAKOTO Lalaïna et Madame GRENAT Martine , Madame BLANC-GARIN Jacqueline, Monsieur SOCQUET Jean-Baptiste , Monsieur TROTEL Jérôme.**

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement (y compris les compensations fiscales) , et notamment les actes relatifs aux poursuites (mises en demeure de payer, avis à tiers détenteurs, saisies..) et les déclarations de créances , d'une part sans limitation de montant pour Monsieur RAZAFINDRAKOTO Lalaïna, Madame GRENAT Martine , et d'autre part dans la limite de 15 000 € pour Madame BLANC-GARIN , Monsieur SOCQUET et Monsieur TROTEL Jérôme.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. RAZAFINDRAKOTO Lalaïna	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000 €
MME GRENAT Martine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	20 000 €
MME BLANC-GARIN Jacqueline	Agente principale	2 000 €	6 mois	5 000 €
M. SOCQUET Jean-Baptiste	Agent principal	2 000 €	6 mois	5 000 €
M . TROTEL Jérôme	Agent principal	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4 (Missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

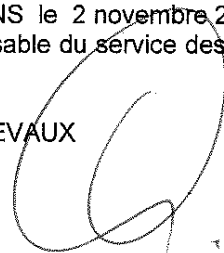
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M BORDE Joël	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MME DEFAGO Joëlle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
M. POLLIEN Thony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. JAUMOUILLE Franck	Agent principal	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE SAVOIE

A THONON LES BAINS le 2 novembre 2018
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Monsieur Stéphane DEVAUX



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-25-008

ARP_DDT_2018_1737 portant avis conforme sur le
règlement de police du téléphérique TAM1 -
CHAMONIX-plan de l'aiguille

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1737

portant avis conforme sur le règlement de police du Téléphérique TAM1 (Chamonix-Plan de l'aiguille)

Téléphérique : TAM1 (Chamonix-Plan de l'aiguille)

Commune : Chamonix Mont-Blanc

Exploitant : Compagnie du Mont Blanc (CMB)

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par Compagnie du Mont-Blanc le 17/10/2018 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléphérique TAM1 (Chamonix-Plan de l'aiguille), situé sur la commune de Chamonix Mont-Blanc

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Téléphérique du TAM1 (Chamonix-Plan de l'aiguille)

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 59 skieurs ou 68 piétons + 1 cabinier
- à la descente : 59 skieurs ou 68 piétons + 1 cabinier

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoskis, surfs, matériel d'alpinisme, sacs parapente) tenus à la main ;
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au Téléphérique du TAM1 (Chamonix-Plan de l'aiguille) est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ En cas de port de sac à dos, les usagers doivent le retirer et le poser au sol.
- ▲ Lorsque les banquettes sont mises en place, la capacité des véhicules est réduite d'un usager par cas de charge soit 58 skieurs ou 67 piétons.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Téléphérique du TAM1 (Chamonix-Plan de l'aiguille)

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SER,

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-29-002

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1769 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
« AUTO-ÉCOLE REMOND », à Pringy – Annecy,
Madame Nadine AUBRY épouse NAVEL.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 29 octobre 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19
ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1769

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017, modifié par l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-024 du 3 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame Nadine AUBRY épouse NAVEL en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° E 13 074 0005 0, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE REMOND », situé 559 Route des Rutys 74370 Pringy - Annecy ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Nadine AUBRY épouse NAVEL est autorisée à exploiter, sous le n° E 13 074 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE REMOND », situé 559 Route des Rutys 74370 Pringy - Annecy.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B – B96 – BE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Nadine AUBRY épouse NAVEL.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-30-001

Arrêté n° DDT-2018-1771

portant autorisation de capture et de transport de géniteurs
d'ombles chevaliers à des fins de repeuplement pendant la
période de protection de cette espèce



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Dossier suivi par Christian Ramon
Tél. : 04 50 33 78 51

christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2018-1771

portant autorisation de capture et de transport de géniteurs d'ombles chevaliers à des fins de repeuplement pendant la période de protection de cette espèce.

Bénéficiaire : Association agréée des pêcheurs amateurs du lac d'Annecy (ALP)

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-8, R. 332-1 à R. 332-14, L. 411-1 à L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 et L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 436-12 ;

VU le décret n° 74-1180 du 26 décembre 1974 portant création de la réserve naturelle du bout du lac ;

VU le décret n° 77-1246 du 2 novembre 1977 portant création de la réserve naturelle du Roc de Chère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1605 du 26 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande du président de l'AAPPMA du lac d'Annecy en date du 13 septembre 2018 ;

VU les préconisations du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Haute-Savoie en date du 9 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB – Unité spécialisée milieux lacustres) en date du 18 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la reproduction artificielle à partir de géniteurs locaux est nécessaire au maintien du stock d'ombles chevaliers du lac d'Annecy et à la préservation de la souche locale.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'AAPPMA du lac d'Annecy située : 92, rue des Marquisats – 74000 ANNECY.

Article 2 : objet de l'opération

Cette opération aura pour objectif la récolte de 5000 oeufs d'ombles chevaliers afin de satisfaire aux objectifs de repeuplement du lac d'Annecy.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Les responsables de l'exécution matérielle de chaque opération seront Monsieur JOSSERAND Yves, garde-pêche de l'AAPPMA d'Annecy-rivières et Madame GRISOLET Carine, garde-pêche de l'ALP, lesquels seront tenus de fournir, sur réquisition, le mandat délivré.

Article 4 : lieu de capture

Les pêches seront réalisées sur les sites de reproduction favorables du lac d'Annecy.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Les moyens de capture autorisés seront les filets (deux doubles à la maille 35).

Article 6 : conditions d'exécution de l'opération

Les pêcheurs professionnels, en position régulière d'activité et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation, ni bénéficié d'aucune transaction relative à une infraction à la police de la pêche ou à la réglementation particulière du lac d'Annecy au cours des douze mois précédant la signature du présent arrêté, seront seuls admis à participer à ces pêches.

Article 7 : quantité autorisée et conditions d'exécution

Le pétitionnaire se conformera aux préconisations susvisées émises par la fédération de pêche de la Haute-Savoie :

- la récolte d'oeufs doit se faire à partir d'au moins une vingtaine de femelles, chacune croisée avec plusieurs mâles,
- une fois les croisements réalisés sur le bateau en différenciant les lots d'oeufs issus des différentes femelles, cette différenciation devra se poursuivre lors du développement des alevins à la pisciculture de la Puya jusqu'à qu'ils soient suffisamment grands pour être marqués (marquage VIE)

A l'exception des espèces nuisibles qui seront détruites et des autres espèces qui seront remises à l'eau sur leur lieu de capture, les ombles chevaliers viables seront remis dans le lac.

Les ombles chevaliers morts ou non viables, seront marqués sous le contrôle des agents de la direction départementale des territoires (poinçonnage des ouïes) et commercialisés par les pêcheurs professionnels.

Article 8 : déclaration préalable de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération de capture, une déclaration écrite précisant l'objet, le programme, le responsable, les dates et lieux de capture à la fédération de pêche de la haute-Savoie, à l'agence française pour la biodiversité ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie.

En l'absence d'envoi dans les délais fixés de cette déclaration préalable, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée et pourra même être retirée avant l'échéance.

La DDT de la Haute-Savoie se réserve le droit de refuser une opération si son objet, son programme, sa date et son lieu s'avèrent incompatibles avec la préservation des espèces.

Article 9 : compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la fédération de pêche de la haute-Savoie, à l'agence française pour la biodiversité ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie un compte-rendu précisant les résultats des captures.

En l'absence de retour du compte-rendu d'exécution, dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations, l'autorisation, objet du présent arrêté, ne sera pas renouvelée.

Article 10 : délivrance de l'autorisation

Cette autorisation est sans préjudice des autres législations et réglementations, notamment au titre de la navigation et de la circulation en réserves naturelles et des espèces protégées.

Article 11 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} novembre au 15 décembre 2018.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible et peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 14 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et environnement,



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-30-003

ARRETE N° DDT-2018-1773 d'autorisation de
restauration du chalet d'alpage de M. Antoine HUPIN sur
la commune de Manigod

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols
Références : SAR/ADS

Annecy, le 30 Oct. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2018-1773
d'autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Antoine HUPIN.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU l'avis défavorable de la CDNPS du 22 mai 2018, sur la première demande de restauration du chalet d'alpage de M. Antoine HUPIN ;

VU la nouvelle demande de M. Antoine HUPIN présentée le 26 juin 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 19 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable des membres de la CDPENAF consultés le 02 août 2018 ;

VU l'arrêté municipal n° A 2018-54 du 11 septembre 2018 instituant une servitude administrative qui interdit l'utilisation du chalet d'alpage en période hivernale, du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année et libère la commune d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Antoine HUPIN concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDÉRANT que la restauration envisagée préserve la valeur patrimoniale du chalet et qu'ainsi l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard est respecté ;

ARRETE

Article 1 : Antoine HUPIN est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Verosset» sur la commune de Manigod sous réserve de :

- > maintenir à l'emplacement existant les coches des madriers en façade ouest ;
- > supprimer le rallongement du muret en pierre en façade nord et respecter sa hauteur existante ;
- > conserver à l'identique la longueur du garde-corps du balcon en façade est et supprimer la jambe de force ;
- > positionner la souche de cheminée de façon à maintenir une asymétrie sur le versant est ;
- > respecter à l'identique les abords du chalet sans en modifier les pentes naturelles ;
- > maintenir le chemin pédestre sans aménager d'accès carrossable.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Antoine HUPIN.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Manigod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La directrice adjointe,


Isabelle NUTI

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-11-05-001

Arrêté n° DDT-2018-1791 portant mesures de protection
du corégone dans le lac Léman



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement
Affaire suivie par Christian RAMON
tél. : 04 50 33 78 51
christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 5 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-1791

portant mesures de protection du corégone dans le lac Léman

VU la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles R 436-84 à R 436-86 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2011 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ;

VU le décret n° 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, amendement l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signé à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-108 du 29 janvier 2018 portant réglementation de la pêche dans les eaux françaises du lac Léman ;

CONSIDÉRANT que la commission consultative pour la pêche dans le Léman qui s'est tenue le 11 octobre 2018 à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains, a validé les mesures de protection du corégone dont le tonnage pêché est en baisse constante ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux – 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\4_Pêche\03_Lac_Leman\Actes_Administratifs\Arretes\2018\protection corégone\ARP_Léman_protection_corégone_2019.odt

ARRETE**Article 1 : utilisation des pics de fond**

De la date d'ouverture des salmonidés jusqu'au 31 janvier inclus, l'utilisation des pics de fond par les pêcheurs professionnels titulaires d'une licence de pêche pour le lac Léman est soumise à la condition d'utilisation suivante : maille minimale de 60 millimètres de 0 à 40 mètres de profondeur.

Article 2 : utilisation des petits filets

Du 1er janvier jusqu'au 31 mars, l'utilisation des petits filets cités aux articles 26 et 27 du règlement d'application de l'accord franco-suisse susvisé, est interdite.

Article 3 : maille des pics de fond

Du 1er février jusqu'au 31 mars, les pics de fond posés de 0 à 40 mètres de profondeur auront une maille minimale de 45 millimètres.

Article 4 : utilisation des pics de fond et des grands pics

Sur une même journée, les pêcheurs ne peuvent pas utiliser simultanément les grands pics et les pics de fond à maille inférieure à 60 millimètres posés de 0 à 40 mètres de fond.

Article 5 : validité

Les présentes mesures de protection sont valables pour une durée d'une année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et les agents de l'unité opérationnelle lacs de l'Agence française pour la biodiversité (AFB USML) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-31-002

Arrêté n°DDT-2018-1775 relatif à l'obligation d'annexer
un état des risques naturels, miniers et technologiques lors
de toute transaction concernant les biens immobiliers situés
sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les
Houches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, et
Vallorcine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AG

Anncny, le **31 OCT. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-1775
relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, et Vallorcine

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 31 juillet 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

VU l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, et Vallorcine sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques pris en compte dans les PPR,
- la cartographie des zones réglementées,
- le règlement,
- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anncny cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, MM. les maires des communes de Chamonix-Mont-Blanc, Les Houches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains, Servoz, et Vallorcine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-16-011

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1701 portant déclaration
d'intérêt général et valant récépissé de déclaration pour la
restauration du lit de l'Eau Morte à sa confluence avec le
Nant de Montmin - Commune de DOUSSARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par : J. SEGHERS
Tél. 04 50 33 78 43
julien.seghers@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1701

portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour la restauration du lit de l'Eau Morte à sa confluence avec le Nant de Montmin.

Pétitionnaire : communauté de communes des Sources du lac d'Annecy

Commune : DOUSSARD

VU La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande reçue le 24 juillet 2018, présentée par la communauté de communes des Sources du lac d'Annecy relative la restauration du lit de l'Eau Morte à sa confluence avec le Nant de Montmin, commune de DOUSSARD ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 20 septembre 2018 au 10 octobre 2018 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 : déclaration

Il est donné récépissé à la communauté de communes des Sources du lac d'Annecy relatif à la restauration du lit de l'Eau Morte à sa confluence avec le Nant de Montmin, commune de DOUSSARD.

Toute opération de curage et de remobilisation de matériaux rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3210	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° supérieur à 2 000 m³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3150	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : déclaration d'intérêt général

Les opérations de curage sur l'Eau Morte et le Nant de Montmin et ses affluents sur la commune de DOUSSARD, telles que définies dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarées d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe 2 du présent arrêté.

La communauté de communes des Sources du lac d'Annecy est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES

Article 3 : nature des travaux

La communauté de communes des Sources du lac d'Annecy est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les opérations de curage et de remobilisation des matériaux concernent le secteur suivant localisé en annexe 1.

Le linéaire concerné par cette opération est de :

- 130 m pour la partie amont de la confluence Montmin et de l'Eau Morte,
- 250 m pour la partie aval de la confluence Montmin et de l'Eau Morte.

La profondeur moyenne du curage est de 0,6 m pour le secteur amont et de 0,7 m pour le secteur aval.

La largeur maximum de curage est de 8 m, correspondant à la largeur moyenne du cours d'eau de berge à berge.

Le pavage du lit du cours d'eau est préservé de toute altération pendant les travaux.

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être respectées.

Avant chaque mise en assec et en accord avec l'agence française pour la biodiversité, une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole est réalisée par le maître d'ouvrage, à ses frais.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non-réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

En fin de travaux, la diversité de la granulométrie est recherchée afin de reconstituer un habitat favorable à la faune piscicole.

Article 4 : conditions de suivi des travaux

Le service en charge de la police de l'eau (M. SEGHERS, tél. 04.50.33.78.43) et l'AFB (M. COUTROT, tél. 06.30.52.83.59) devront être avertis, 10 jours avant tout commencement des travaux, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement

A la fin des travaux, le pétitionnaire adressera au service de la police de l'eau un compte rendu de chantier. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Article 5 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Article 6 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 7 : contrôle

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 9 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au président de la communauté de communes des Sources du lac d'Annecy.

Toute modification apportée par le demandeur aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en application de l'article L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 10 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.


Article 11 : publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum à la mairie de DOUSSARD. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

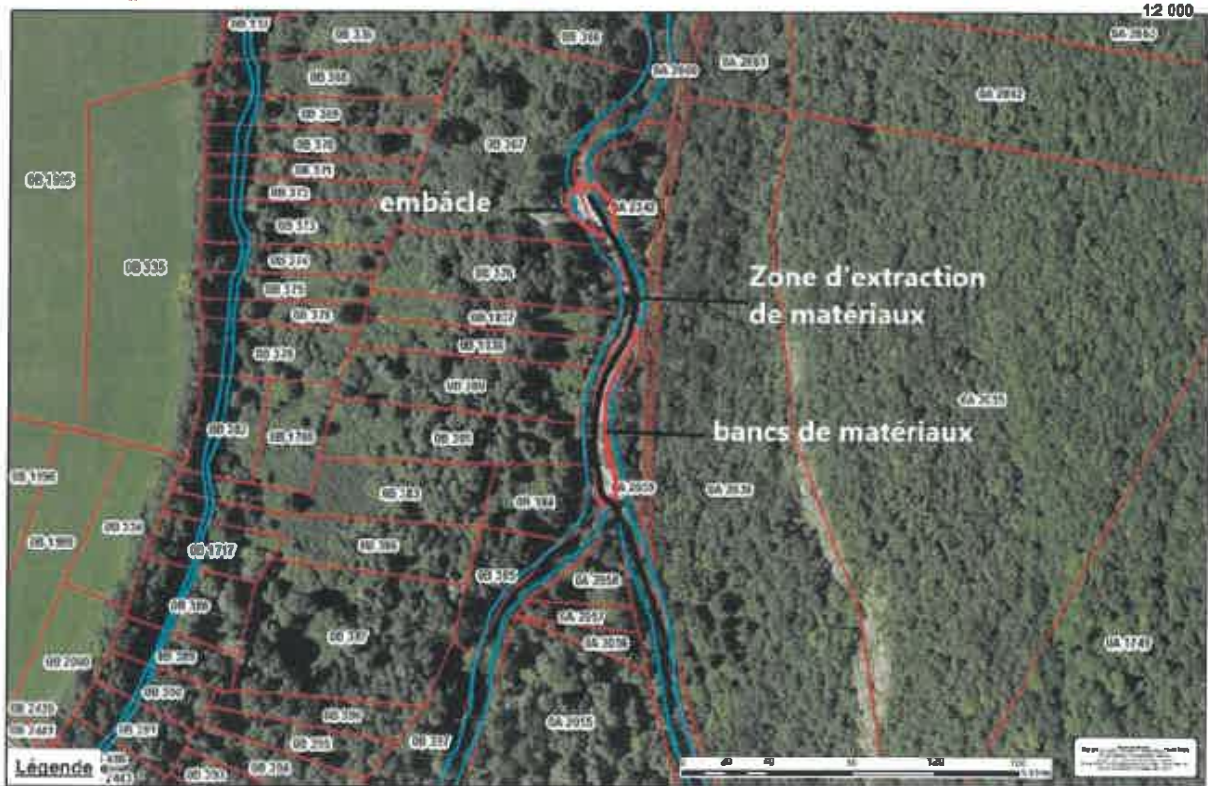
Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de DOUSSARD.

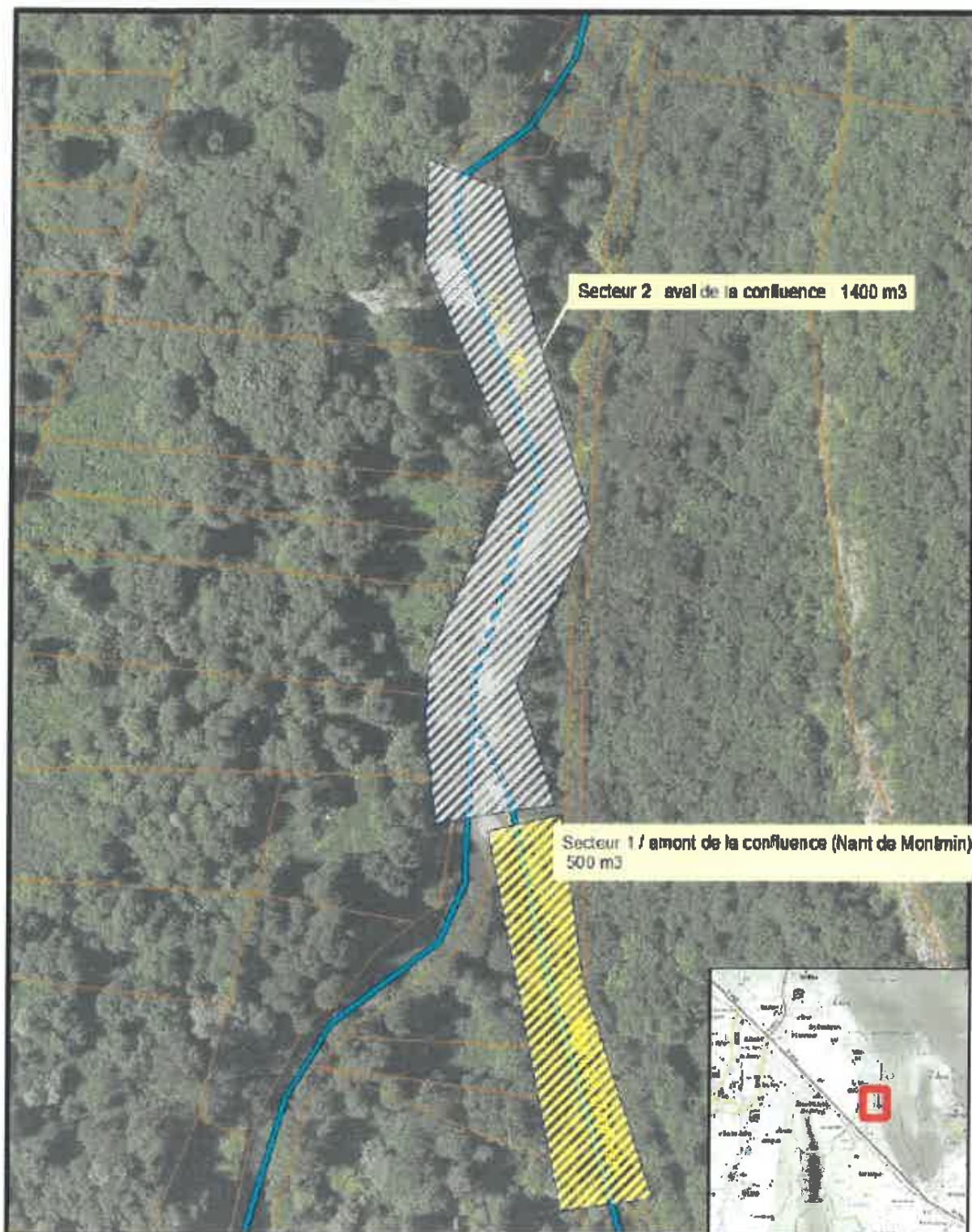
Article 12 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le président de la communauté de communes des Sources du lac d'Annecy, Mme le maire de DOUSSARD, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

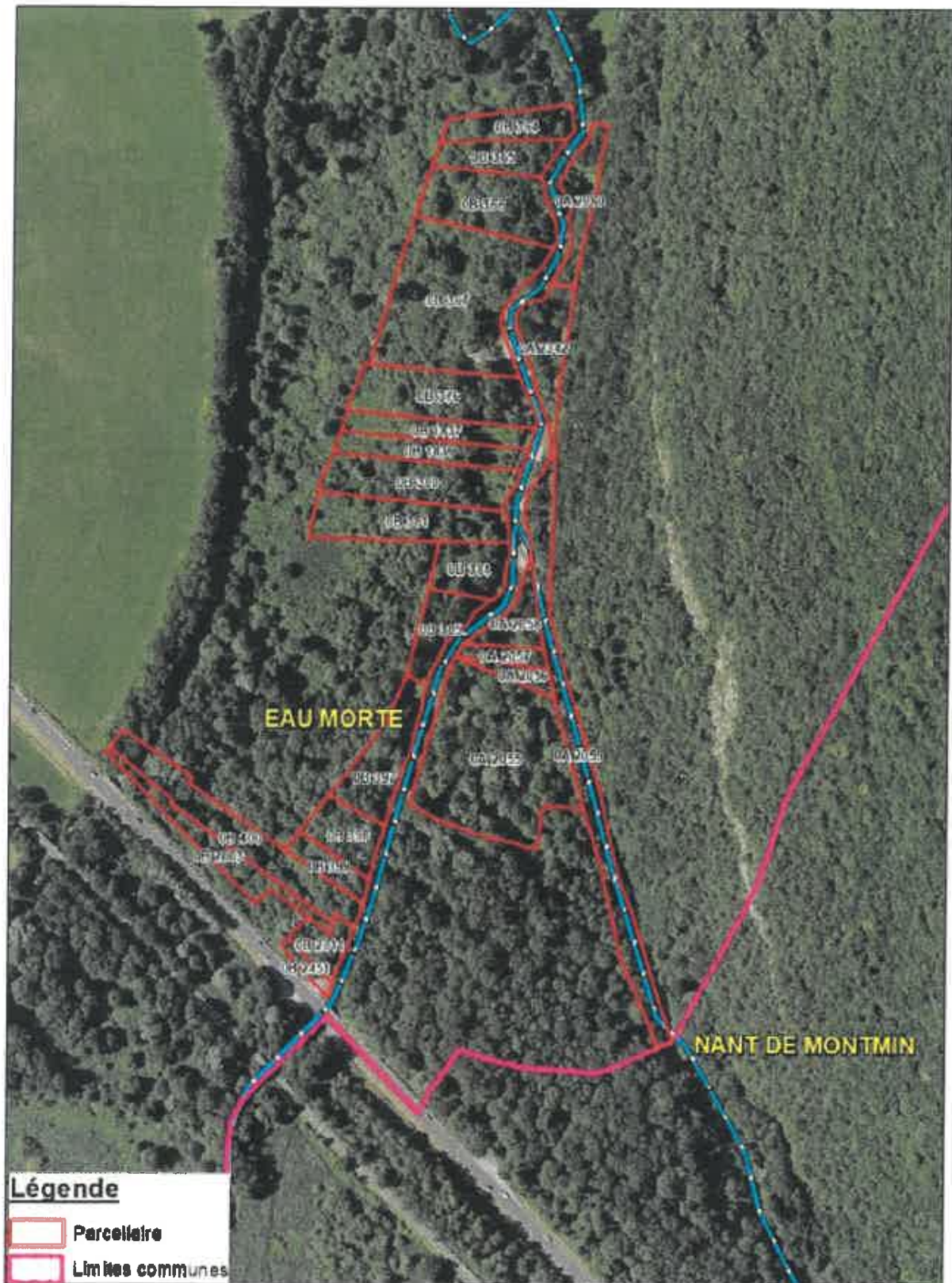
Le préfet
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale

 Florence GOUACHE

ANNEXE 1 : localisation de l'opération





ANNEXE 2 : parcellaire



COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m²)	PROPRIETAIRE
74104	0A	2055	8296	ISARD ANDRE ERNEST CARTIER CLAUDE FRANCOIS
74104	0A	2056	610	BOUVARD IRENE EUGENIE BOUVARD ANDRE FRANCOIS
74104	0A	2057	540	FAGOT JOCELYNE NATHALIE
74104	0A	2058	1084	COMMUNE DE DOUSSARD
74104	0A	2059	4549	COMMUNE DE DOUSSARD
74104	0A	2060	1345	CENTRE LEON BERARD
74104	0A	2342	1730	COMMUNE DE DOUSSARD
74104	0B	364	1478	DANGON GERVAISE JEANNE FELICIE DANGON FRANCOISE EMILIE LEONIE
74104	0B	365	1445	DALMOLIN ELSA ROSINA BERTHOLIO JEAN-CLAUDE RENE BERTHOLIO DANIELE CATHERINE BERTHOLIO CAROLE ELSA
74104	0B	366	3012	ASS ASTERS
74104	0B	367	7320	FAVRE-BONVIN GILBERT JOSEPH MARIUS
74104	0B	376	3377	MATHIAS JEAN-BAPTISTE ET INDIVIS
74104	0B	380	3068	BOUVARD IRENE EUGENIE BOUVARD ANDRE FRANCOIS
74104	0B	381	2975	CARRIER BERNARD ELIE ALBERT
74104	0B	384	1505	MILLET-URSIN ANDRE AUGUSTE EMILE
74104	0B	385	1346	MILLET-URSIN ANDRE AUGUSTE EMILE
74104	0B	397	2284	CORBOZ GERARD JEAN MARCEL CORBOZ ELIANE MARIE CORBOZ DANIEL

74104	0B	398	1475	DA RONCH JEAN FRANCOIS PECCOUD BERNARD PECCOUD NICOLAS JEAN PIERRE DA RONCH PIERRE LIONEL ARNAUD LOIC ARNAUD NIELS SWAN
74104	0B	399	840	DURIER FRANCIS MARCEL RENE
74104	0B	400	3465	CHAPPAZ YVES LUCIEN LOSSERAND-MADOUX CLAUDE CAMILLE
74104	0B	1836	1615	DOMENGE-HERITIER FRANCOISE CHRISTINE CAMILLE ALICE
74104	0B	1837	1615	DOMENGE-HERITIER FRANCOISE CHRISTINE CAMILLE ALICE
74104	0B	2003	1718	TISSOT ROSSET BERNARD JOSEPH
74104	0B	2011	905	SUSCILLON MICHEL LOUIS EDOUARD
74104	0B	2451	320	SUSCILLON MICHEL LOUIS EDOUARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-16-010

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1720 - DIG valant
récépissé de déclaration pour la réalisation de travaux
d'aménagement et d'entretien d'une protection de berge en
rive droite de la Menoge, lieu-dit "les Prés de Chez
Mermier" - Commune de FILLINGES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par Olivier FILIPOVIC

Tél. : 04 50 71 31 11

olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1720

DIG valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement, pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien d'une protection de berge en rive droite de la Menoge, lieu-dit "les Prés de Chez Mermier", commune de FILLINGES

DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement

Pétitionnaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

Commune : FILLINGES

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU les propositions de travaux du service de restauration des terrains en montagne (RTM) suite au rapport diagnostic établi en février 2017 pour le compte du SM3A ;

VU la demande du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) du 23 août 2018, par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable pour des travaux d'aménagement et d'entretien d'une protection de berge en rive droite de la Menoge, au lieu-dit "les Prés de Chez Mermier", commune de FILLINGES ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 20 septembre 2018 au 10 octobre 2018 inclus ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Fillinges\DIG_SM3A_chez_mermier\ARP_2018_0000_pro.odt

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de chercher à limiter rapidement le phénomène de glissement afin de prévenir une aggravation des impacts constatés sur les bâtiments et voiries du hameau de "Chez Mermier" en agissant sur l'action érosive du torrent ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la protection de berge présenté dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé par le SM3A répond à une des deux principales solutions techniques recommandées dans le rapport diagnostic et préconisations établi en février 2017 par le service de restauration des terrains en montagne (RTM) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder, dans les plus brefs délais, à la mise en œuvre de travaux de consolidation de berge pour assurer au maximum la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'intervention, les impacts multiples constatés sur les bâtiments et voiries risquent de s'aggraver, et la zone impactée de s'étendre, caractérisant ainsi une situation de péril imminent ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains concernés ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes de manière cohérente, dans des délais raisonnables et dans de bonnes conditions, les études, travaux et suivis nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de solliciter de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent aux critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, et qu'il n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en 2027 pour la masse d'eau La Menoge, sur laquelle il est situé ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux relatifs à l'aménagement sur 60 mètres linéaires d'une protection de berge, en génie mixte, en rive droite de la Menoge, au pied du glissement de terrain affectant le hameau de "Chez Mermier", sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le SM3A est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter ces travaux.

Les parcelles cadastrées 0B 0067, 0068, 0069, 0070 et 0884 concernées par ces travaux, sont listées et reportées sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Le SM3A est autorisé à accéder, à titre temporaire et pour la durée du chantier, à toutes les propriétés riveraines listées, ainsi que les entreprises et engins nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 2 : déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau au SM3A, pour des travaux de protection de berge sur 60 mètres linéaires, dont la réalisation est prévue en rive droite de la Menoge, lieu-dit "les Prés de Chez Mermier", commune de FILLINGES.

Les ouvrages constitutifs à ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

CHAPITRE 2 – Dispositions techniques et spécifiques

Article 3: définition des interventions

Le SM3A est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consisteront à :

- installer une protection de berge destinée à limiter l'action de sape de la rivière au pied du glissement ;
- constituer une butée en pied de talus destinée à ralentir significativement le glissement.

L'ouvrage en projet aura ainsi un double rôle de protection de berge contre l'érosion et de soutènement du pied de glissement.

Caractéristiques de la protection de berge

- La protection de berge en génie mixte, composée d'enrochements libres sur la partie inférieure de l'ouvrage, et de génie végétal sur la tranche supérieure, sera aménagée sur 60 mètres linéaires :
 - hauteur enrochée ≈ 1,5 mètre par rapport au fond du lit ;
 - hauteur génie végétal ≈ 2,2 mètres par rapport au fond du lit ;
 - les blocs auront un diamètre moyen de 0,8 mètre.

Pour limiter l'accélération des écoulements le long de la berge le parement de l'enrochement sera rugueux. Sa carapace présentera un fruit faible (pente 1V/2H) de façon à en assurer la stabilité en cas d'affouillement vis-à-vis du glissement.

Une couche de matériaux drainants sera installée à l'arrière des enrochements. Elle présentera une double utilité : rôle de couche de transition pour limiter la migration des éléments fins à travers les enrochements et rôle de drainage des venues d'eau en arrière, au pied du glissement.

La protection de berge sera ancrée à un demi-mètre en dessous du fond du lit et sera appuyée sur un sabot en enrochements libres pénétrant à 2 mètres dans le lit depuis la berge. Ce sabot aura pour fonction de se déformer au gré des évolutions du lit et d'augmenter la résistance de l'ouvrage face aux mouvements qui pourront néanmoins advenir.

A l'extrémité aval de la protection, un amas de gros blocs sera déposé en vrac pour prévenir les affouillements du torrent.

La protection en génie végétal sera composée d'une rangée en lits de plants et plançons de saule, et une à deux rangées de boudins de géotextiles coco.

Une rangée en cordon de boutures de saule et d'aulne sera réalisée sur le remblai mis en œuvre aux extrémités amont et aval de la protection en enrochement. Il est prévu d'en réaliser deux à trois rangées sur la terrasse à la base de l'enrochement.

Durant les travaux, la renouée du Japon, qui a en partie colonisé la berge, sera traitée (suppression des cannes et rhizomes). Afin de limiter une éventuelle colonisation (la berge gauche étant également impactée), des boutures de saule seront implantées en bordure de la berge mise à nu par les terrassements (partie non enrochée).

Période des travaux

Les travaux de terrassement et d'enrochement seront réalisés, si possible avant le 31 octobre 2018.

En cas d'impossibilité, ils pourront être reportés au printemps 2019, après information préalable du pétitionnaire au service eau-environnement.

Déroulement du chantier

- Installation d'une aire de chantier dans le pré situé en amont de l'opération ;
- création depuis cette aire d'un accès (piste temporaire) jusqu'à la rive droite de la Menoge ;
- après déboisement du talus, aménagement d'une piste temporaire depuis l'aire de chantier jusqu'à la berge. Celle-ci sera, selon la nature du sol, aménagée en empierrement afin de permettre la circulation et les manœuvres des engins ;
- depuis un batardeau situé en amont, dévoiement de la rivière pour réaliser les travaux hors d'eau ;
- les terrains travaillés (pistes et installations de chantier notamment) seront remis en état en fin de chantier, par démontage des aménagements, régilage et ensemencement des surfaces défrichées ;
- les opérations de végétalisation (génie végétal, ensemencement, etc.) seront réalisées jusqu'à fin novembre, puis au printemps 2019. Ils seront suivis à N+5 pour s'assurer de la bonne reprise de la végétation ;
- la renouée du Japon, qui a en partie colonisé la berge, sera traitée (suppression des cannes et rhizomes). Des boutures de saules seront implantées sur le bord des berges mises à nu par les terrassements (partie non-enrochée), afin de limiter une éventuelle colonisation (la berge gauche étant également infestée ;
- confortement de l'assise de l'enrochement existant par repositionnement des blocs de pied et bétonnage ;

- enlèvement de la dalle en gros béton sur toute sa longueur ;
- réalisation d'un enrochement à vocation de protection de berge contre l'érosion, entre l'enrochement actuel et le muret en pierres en amont ;
- le réseau d'eaux pluviales issu des garages en amont de l'enrochement de protection de berge à créer, devra être maintenu et traversera donc l'enrochement.

Article 4 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Le service en charge de la police de l'eau (M. FILIPOVIC, tél. 04.50.71.31.11) et l'AFB (M. FAUCON-MOUTON, tél. 06.48.26.29.64) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles (mise en place d'un batardeau).

Si l'AFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole. Le maître d'ouvrage doit donc prendre contact avec l'AFB dès que possible.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Les opérations de nettoyage et d'entretien des engins se feront hors du cours d'eau, sur des emplacements aménagés afin d'interdire tout rejet dans le milieu naturel.

Les engins seront évacués du lit du cours d'eau lors d'interruption temporaire de travaux (la nuit, les week-end et jours fériés).

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en période d'étiage et par temps sec.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...), notamment en cas d'importation de matériaux.

A l'issue des travaux, le lit du torrent devra être remis en état avant le 31 octobre (début de la période de frai).

Article 5 : conditions de suivi des aménagements

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Afin d'assurer la stabilité et l'efficacité des aménagements réalisés, une visite régulière de ceux-ci (deux visites annuelles au minimum et une visite après chaque crue ou événement pluvieux important) permettant de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien, sera assurée par le pétitionnaire.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés, un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives se développeraient au sein des enrochements, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Les services cités à l'article 4 seront également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées, dans un délai de deux mois suivant l'achèvement des travaux.

Article 6 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

6-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau, résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention du SM3A en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

6-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

6-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information aux propriétaires riverains sera signifiée avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Préalablement et pendant le déroulement de l'opération, copie du dossier de déclaration et du présent arrêté sera fournie aux propriétaires riverains qui en feront la demande.

6-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre l'accès à leur propriété aux entreprises, aux engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance.

L'accès au cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, le pétitionnaire est habilité à accéder sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Il assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tout moyen approprié, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers, tels que les crues.

6-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 7 : répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 8 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Cependant, tous les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Article 9 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivront les modalités décrites dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informera préalablement les services précités.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai d'1 an à compter de la date de notification du présent arrêté au SM3A.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en application de l'article L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui les privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de FILLINGES.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire, et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

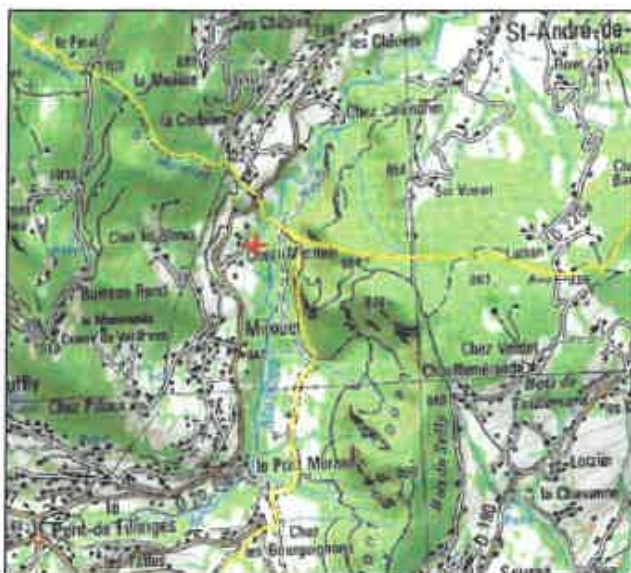
Article 14 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le Maire de FILLINGES, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le préfet

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

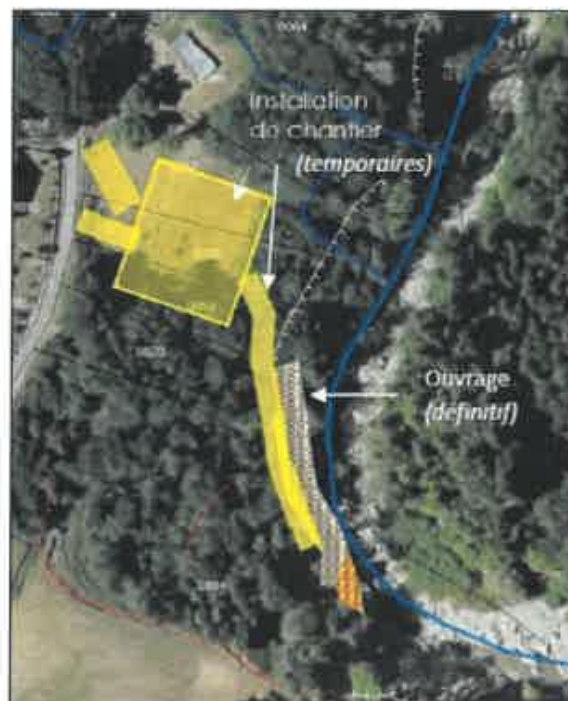

: Florence **GOUACHE**

ANNEXE 1 : plan de situation

ANNEXE 2 : parcellaire

Lieu-dit	Section et N° de parcelle	Zone Pos / Plu	Surface parcelle (m ²)	Objet de l'occupation	Nom et adresse Propriétaires
<i>Les Prés de Chez Mermier</i>	<i>OB - 067</i>	<i>ND</i>	<i>1577</i>	- Pistes & installations de chantier	<i>HOMINAL Patrice Raymond 1979 rue de la Vallée Verte 74250 FILLINGES</i>
<i>Les Prés de Chez Mermier</i>	<i>OB - 068</i>	<i>ND</i>	<i>8846</i>	- Pistes & installations de chantier	<i>DESBIOLLES René François 0120 rue de Genève 74240 GAILLARD</i>
<i>Les Prés de Chez Mermier</i>	<i>OB - 069</i>	<i>ND</i>	<i>932</i>	- Pistes & installations de chantier - Ouvrage	<i>BEL Virginie Dominique 1219 rte de Moussy 74930 REIGNIER-ESERY</i>
<i>Les Prés de Chez Mermier</i>	<i>OB - 070</i>	<i>ND</i>	<i>988</i>	- Pistes & installations de chantier - Ouvrage	<i>PIGNY Alexandre Julien 0007 rue Saint blaise 75020 PARIS</i>
<i>Les Prés de Chez Mermier</i>	<i>OB - 884</i>	<i>ND</i>	<i>22667</i>	- Pistes & installations de chantier - Ouvrage	<i>BOYMOND Gabriel Marie Maxime Eugène 84 rte de Chez Mermier 74250 FILLINGES</i>

Parcellaire concerné par les travaux et ouvrages :



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-19-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1723 fixant des
prescriptions relatives à la centrale hydroélectrique de
Soulard et de Bellevaux et au classement de son barrage -
Commune de BELLEVAUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR
tél. : 04 50 33 78 44
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 19 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1723

Fixant des prescriptions relatives à la centrale hydroélectrique de Soulard ou de Bellevaux et au classement de son barrage

Milieu récepteur : le Brevon

Commune : BELLEVAUX

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R214-112 à R214-128 sur les dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-14 et R181-45 relatifs aux modifications et prescriptions complémentaires applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.157 du 24 février 2009 de classement et de mise en conformité du barrage de Bellevaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011013-0022 du 13 janvier 2011 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Bellevaux sur le Brevon ;

VU le transfert de l'autorisation à la SARL 2D ÉNERGIE, avalidée par courrier du 27 mars 2017 ;

VU la note de présentation de la DDT 74 du 12 octobre 2018 ;

VU la demande de 2D ÉNERGIE du 19 décembre 2017, et le dossier l'accompagnant, par lesquels elle sollicite le changement de classe du barrage de Bellevaux ou barrage de Soulard (code ROE23385) ;

VU les échanges avec l'exploitant portant sur les grilles de prise d'eau, les conditions de vidange et la rehausse du parapet du barrage, développés par les notes complémentaires de 2D ÉNERGIE des 30 mai et 22 août 2018 ;

VU l'avis de la DREAL, chargée des ouvrages hydrauliques, favorable au déclassement du barrage de la classe A à la classe B par courrier du 29 janvier 2018, et son avis par courriel du 24 septembre 2018 validant le projet de confortement du parapet ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société 2D ÉNERGIE le 25 septembre 2018 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant le 1^{er} octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage, notamment sa hauteur et le volume de sa retenue, rapportés aux critères de classement des barrages tels que définis par l'article R214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la fonction de retenue d'eau du parapet faisant seuil déversant, y compris pour les crues de périodes de retour inférieures à 100 ans ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'exploitant de l'ouvrage favorable au projet d'arrêté ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET

Article 1er : modification de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le présent arrêté porte sur l'aménagement hydroélectrique de Soulard sur le Brevon, comportant le barrage de Bellevaux, aussi appelé barrage de Soulard, recensé sous le numéro ROE23385 et le code SIOUH FRA0740007, sur la commune de BELLEVAUX et exploité par la société 2D ÉNERGIE.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.157 du 24 février 2009 de classement et de mise en conformité du barrage de Bellevaux. Ses dispositions complètent l'arrêté préfectoral n° 2011013-0022 du 13 janvier 2011 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'aménagement hydroélectrique de Bellevaux sur le Brevon.

TITRE II – SÉCURITÉ DU BARRAGE

Article 2 : classement du barrage

Le barrage de Bellevaux ou barrage de Soulard relève de la classe B, conformément à l'article R214-112 du code de l'environnement.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

hauteur : 28,2 mètres,

volume de retenue 120 800 m³ à la cote du parapet 937,79 mètres NGF.

Article 3 : prescriptions réglementaires

Les prescriptions relatives à la sécurité applicables au barrage de Soulard sont celles des articles R214-115 à R214-128 du code de l'environnement, complétées par le présent arrêté.

Article 4 : rapport de surveillance

Le prochain rapport de surveillance couvre la période octobre 2015–octobre 2018 et est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 mars 2019 puis une fois tous les 3 ans.

Article 5 : examen particulier du barrage en l'absence de dispositif d'auscultation

Un rapport de l'état du parement de l'ouvrage est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'ici au 31 mars 2019, puis tous les 5 ans (soit en 2023, 2028 et ainsi de suite). Ce rapport comprend des photographies de détail de l'ouvrage conformément au rapport de la revue de sûreté de 2010.

Article 6 : étude de danger

La prochaine étude de danger est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2025.

Article 7 : périmètre des livrables

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 2, à savoir le barrage de Bellevaux et ses différents dispositifs de sécurité.

Les documents d'exploitation et dans l'étude de danger reprennent les nouvelles données géométriques validées par le présent arrêté.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

En complément de l'article 19 portant sur les dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident de l'arrêté d'autorisation de l'aménagement, les événements ou évolutions concernant le barrage sont déclarés suivant l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause, ou étant susceptibles de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, en application de l'article R214-125 du code de l'environnement.

TITRE III – MODIFICATIONS - PRESCRIPTIONS**Article 9 : parapet**

Le parapet est renforcé et rehaussé jusqu'à une hauteur d'1,5 mètre au-dessus de la voûte, soit la cote maximale de 937,79 mètres NGF. Il est réalisé en béton armé raccordé au parapet existant.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans les documents portés à connaissance de la DDT.

Article 10 : modification de la prise d'eau

Le dispositif de dégrillage existant de la prise d'eau est remplacé par une tôle perforée anti-corrosion de diamètre 14 millimètres.

Article 11 : déversoir, vanne de décharge

En modification de l'article 5 de l'arrêté du 13 janvier 2011 portant sur la cote nominale d'exploitation maximale, de l'article 7 portant sur la consigne d'ouverture de la vanne de décharge et de l'article 13 portant sur les chasses de dégravage :

- le niveau d'exploitation maximal à ne pas dépasser, sauf en cas de crue, si toutes les vannes sont ouvertes est relevé à 936,80 mètres NGF ;
- le déversoir est constitué par le seuil déversant en béton arasé à la cote 936,04 mètres NGF, de la vanne de chasse dont le seuil est à 934,18 mètres NGF puis par le parapet du barrage qui prend place 1,5 mètre au-dessus de la voûte du barrage, soit à la cote 937,79 mètres NGF.

Entre le 2 novembre et le 14 mars, la vanne de décharge est refermée progressivement quand la cote s'abaisse sous la cote de 936,70 mètres NGF. Néanmoins, elle peut rester ouverte si elle a été ouverte avant le 1^{er} novembre.

Entre le 15 mars et le 1^{er} novembre et en période de crue du Brevon, la vanne de décharge peut être ouverte progressivement, entièrement et maintenue ouverte dans les conditions d'une chasse de dégravage.

Article 12 : vidanges

En complément de l'article 14 portant sur les vidanges de l'arrêté d'autorisation de l'aménagement, la vidange n'a pas lieu durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars, afin de préserver la reproduction du poisson.

Elle peut avoir lieu du 20 juin au 20 septembre sous réserve d'une chasse ou une autre vidange ayant eu lieu après le 15 mars précédent.

Après une chasse ou une vidange, la fermeture de la vanne est progressive, permettant de maintenir un débit minimum de 150 litres par seconde dans le cours d'eau à l'aval du barrage durant le remplissage de la retenue.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, responsable de l'ouvrage (société 2D ÉNERGIE). Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Haute-Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de BELLEVAUX.

Article 14 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R181-50 du code de l'environnement à compter sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : exécution

Mmes la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le maire de BELLEVAUX
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-10-26-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-1759 portant prolongation
du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation
environnementale relative à l'opération de sécurisation
hydraulique du torrent de la Griez - Commune des
HOUCHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par C. BEAQUIS
tél. : 04 50 33 77 65

christiane.beauquis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 octobre 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1759

Arrêté préfectoral portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative à l'opération de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des HOUCHES

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-17 alinéa 4 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 modifié de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 modifié de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale du 15 janvier 2018 présenté par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) - sis 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, et désigné comme pétitionnaire, par laquelle il sollicite une autorisation environnementale concernant l'opération de sécurisation hydraulique de torrent de la Griaz sur la commune des HOUCHES ;

VU la réception en DDT/SEE le 26 octobre 2018 des éléments fournis par le SM3A en réponse à la demande de compléments du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT le délai d'examen de ces pièces par le service instructeur et les autorités, organismes et personnes consultés ;

ARRÊTE

Article 1 : prolongation du délai de la phase d'examen

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le SM3A le 15 janvier 2018 et enregistrée sous le n° 74-2017-00214 concernant l'opération de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des HOUCHES est prolongé de quatre (4) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : prolongation des délais de consultation

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de consultation des autorités, organismes et personnes consultées dans le cadre de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le SM3A le 15 janvier 2018 et enregistrée sous le n° 74-2017-00214 concernant l'opération de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz sur la commune des HOUCHES, est prolongé de deux (2) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de la commune des HOUCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-10-31-001

arrêté n°2018-PREF-CAB-BSI-127 portant diverses
mesures d'interdiction du 31 octobre au 2 novembre 2018.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Anney, le 31 octobre 2018

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2018-CAB-BSI-127
portant diverses mesures d'interdiction, du 31 octobre au 2 novembre 2018.**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que du 31 octobre au 2 novembre 2018, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique du fait des manifestations inhérentes à la fête d'Halloween ;

Considérant que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétard ou l'utilisation de fumigène sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant qu'eu égard au contexte de menace terroriste, le tir de feux d'artifice et pétards sans autorisation dans des lieux de grand rassemblement est susceptible d'engendrer un risque de panique ;

Considérant que des appels à la violence à l'encontre des forces de l'ordre le soir du 31 octobre ont été relayés sur les réseaux sociaux ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette fête, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 31 octobre au vendredi 2 novembre à 8h, sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable.

Les gérants de station service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 – Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et Thonon-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publicité, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-11-02-001

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0056 approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte des quatre
communautés de communes (SM4CC)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 02 novembre 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0056

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des quatre communautés de communes (SM4CC)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-5, L5211-20 et L5711-1 et suivants ;
- VU le code des transports ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012030-0010 du 30 janvier 2012 portant création du SM4CC, modifié ;
- VU la délibération du comité syndical du SM4CC en date du 14 septembre 2018 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la :
- | | |
|--|-------------------|
| ▪ Communauté de communes Faucigny-Glières | 27 septembre 2018 |
| ▪ Communauté de communes du Pays Rochois | 18 septembre 2018 |
| ▪ Communauté de communes des Quatre Rivières | 15 octobre 2018 |
| ▪ Communauté de communes Arve et Salève | 19 septembre 2018 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts du SM4CC, telle que proposée par la délibération du comité syndical du SM4CC du 14 septembre 2018 susvisée.

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

L'article 3.1 des statuts relatif aux compétences est, en particulier, modifié comme suit :

« Le SM4CC est l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité, au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports (articles L1231-1 et suivants du code des transports). A ce titre, il organise des services réguliers de transport public de personnes et des services de transport à la demande ainsi que des transports scolaires. Les services de transport public de personnes peuvent être urbains ou non urbains.

Le SM4CC peut concourir au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur, à l'exception des compétences dévolues au pôle métropolitain du Genevois français et du périmètre géographique de ce dernier ainsi que des compétences assurées par la communauté de communes des 4 Rivières. Ainsi, le SM4CC n'intervient pas :

- pour l'organisation et l'exploitation des services d'autopartage (au sens de l'article L1231-14 du code des transports) et de covoiturage définis comme d'intérêt métropolitain par le pôle métropolitain (à savoir les services excédant le périmètre d'un seul membre ou les services à destination de la Suisse) ;*
- pour la réalisation d'actions à destination des employeurs pour encourager la promotion des moyens de transports alternatifs à la voiture individuelle (accompagnement des employeurs dans l'élaboration des plans de mobilité).*

Le SM4CC n'intervient pas pour la réalisation des voies vertes, boucles cyclables et vélo routes ».

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du SM4CC,
- MM. les Présidents des communautés de communes membres du SM4CC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-10-25-009

PREF-DRCL-BAFU-2018-0072-portant ouverture d'une
enquête publique pour la création du véloroute sud-léman
sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex
et Sciez



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 25 octobre 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0072

Ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création de la Véloroute Sud-Léman sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez;

- à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Messery et d'Yvoire .

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-54 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.151-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 14 novembre 2016, sollicitant la tenue d'une enquête unique concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création de la Véloroute Sud-Léman sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui a eu lieu le 29 mai 2017 ;

VU l'avis réputé sans observations de l'autorité environnementale, sur l'étude d'impact, en date du 14 mai 2018;

VU l'avis réputé sans observations de l'autorité environnementale, sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Messery et d'Yvoire, en date du 17 juillet 2018 ;

VU l'ordonnance du 27 septembre 2018 de M. le président du tribunal administratif relative à la désignation d'une commission d'enquête ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARRETE

Article 1er : En vue de la réalisation de la Véloroute Sud-Léman sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez, il sera procédé à une enquête publique unique du **lundi 3 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019 inclus** et relative à :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création de la Véloroute Sud-Léman sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez ;
- à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Messery et d'Yvoire .

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont : un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la réalisation de la Véloroute Sud-Léman sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Messery et d'Yvoire .

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le responsable du projet d'aménagement de la véloroute est :

*Département de la Haute-Savoie
23, rue de la paix
CS 3244
74041 Annecy*

Article 3 : Commission d'enquête

La commission d'enquête est composée des personnes suivantes, désignées par monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble :

- Monsieur Jean-François DUBOSSON, président de la commission d'enquête, agrégé en architecture honoraire ;
- Monsieur François MARIE, inspecteur général de l'administration du développement durable en retraite ;
- Monsieur Yves CASSAYRE ingénieur ONF en retraite.

Article 4: La commission d'enquête siégera en mairie de Excenevex, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées à l'adresse suivante :

*Mairie d'Excenevex
81 rue des Ecoles
74140 EXCENVEX .*

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairies de :

Communes	Date
Excenevex	Lundi 3 décembre 2018, de 9h00 à 12h00 Mercredi 19 décembre 2018, de 9h00 à 12h00 Vendredi 11 janvier 2019, de 14h00 à 17h00
Messery	Vendredi 7 décembre 2018, de 9h00 à 12h00
Sciez	Samedi 8 décembre 2018, de 9h00 à 12h00 Lundi 7 janvier 2019, de 14h00 à 17h00
Nernier	Lundi 10 décembre 2018, de 14h00 à 17h00 Vendredi 4 janvier 2019, de 14h00 à 17h00
Yvoire	Mercredi 12 décembre 2018, de 14h00 à 17h00 Mercredi 9 janvier 2019, de 14h00 à 17h00

afin de recevoir leurs observations.

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé technique, une évaluation environnementale de chaque mise en compatibilité des documents d'urbanisme et un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairies de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, soit :

mairie de Nernier :

les lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00, le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

mairie de Messery :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00, le lundi de 14h00 à 18h00, et le premier samedi

mairie d'Yvoire :

les lundi, mercredi et jeudi, du 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le mardi de 8h30-12h00 et de 13h30 à 18h00, le vendredi de 8h30 à 12h00

mairie d'Excenevex :

les lundi, mardi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, les mercredi et jeudi de 8h00 à 12h00, le samedi de 9h00 à 12h00

mairie de Sciez :

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le samedi de 9h00 à 12h00

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Consultation du dossier par voie informatique

Le dossier d'enquête dématérialisé peut-être consulté, à compter de la date d'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1013>.

Il est également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie :

www.haute-savoie.gouv.fr.

- pointer le curseur sur : *Publications* pour faire apparaître le menu déroulant puis cliquer sur :
- *Enquêtes publiques et avis* ;
- *Enquêtes publiques 2018*.

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique mis à disposition dans les mairies de Excenevex et de Sciez aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 : Observations du public

Un registre d'enquête unique sera ouvert, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête. Il sera déposé en mairies de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à la commission d'enquête en mairie d'Excenevex ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-1013@registre-dematerialise.fr

ou à partir d'un lien sur le site :

www.haute-savoie.gouv.fr

(voir article 6)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou celles écrites et reçues par la commission d'enquête seront jointes au registre d'enquête d'Excenevex, siège de l'enquête .

Les observations du public reçues par courrier électronique, transmises par voie postale ou écrites et reçues par la commission d'enquête seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr, et sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1013>.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8: Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du président de la commission d'enquête ou membre titulaire et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés (y compris les observations reçues par courrier électronique), la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, le conseil départemental de la Haute-Savoie, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet devra alors produire ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Article 9 : Rapport du commissaire-enquêteur

La commission d'enquête dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée en mairies Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez et à la préfecture de la Haute-Savoie (DRCL). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie ainsi que sur le site internet de l'enquête publique.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être communiqués à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 10 : Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune concernée. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet, le conseil départemental de la Haute-Savoie, à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Article 11 :

- Mme la secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ,
- Mme la maire de Nernier et MM. les maires de Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez,
- M. le président de la communauté d'agglomération "Thonon Agglomération",
- MM. les commissaires-enquêteurs,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à Madame la sous-préfète de Thonon-Les-Bains, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques, ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet
chargée de la suppléance de la secrétaire générale,



Aurélien LEBOURGEOIS

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-10-29-001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0115 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne HURTEL PRESCILLIA
SAP843226846



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843226846
N°2018-0115**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 octobre 2018 par Madame Prescillia HURTEL en qualité de Dirigeant, pour l'organisme HURTEL Prescillia dont l'établissement principal est situé 284 route de Blanzay 74460 MARNAZ et enregistré sous le N° SAP843226846 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-10-30-002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0116 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne LENZI MARCO SAP803902345



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803902345
N°2018-0116**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 16 octobre 2018 par Monsieur Marco LENZI en qualité de Dirigeant, pour l'organisme LENZI Marco dont l'établissement principal est situé 27A Chemin de Matti 74100 VETRAZ MONTHOUX et enregistré sous le N° SAP803902345 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable de l'Unité Départementale de
Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ